



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

INSTRUCTION N° 002/03/2011 RELATIVE AUX MODALITES DE CONSTITUTION DES RESERVES OBLIGATOIRES AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),
Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,
Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,
Vu la Décision n°397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son titre IV,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de constitution des réserves obligatoires par les établissements de crédit exerçant leur activité dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Article 2 : Base de détermination de l'assiette des réserves obligatoires à constituer

L'assiette des réserves obligatoires est déterminée sur la base des situations comptables périodiques communiquées à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO ou Banque Centrale), suivant le dispositif de déclaration du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA :

- pour les banques, à partir des données extraites des états annexes à leur situation comptable mensuelle de l'antépénultième¹ mois par rapport à celui du dernier jour de la période de constitution des réserves obligatoires ;

¹ Qui précède l'avant-dernier

- pour les établissements financiers à caractère bancaire, à partir des données tirées des états annexes à leur situation comptable du pénultième² trimestre par rapport à celui de la période de constitution effective des réserves obligatoires.

Article 3 : Calcul des réserves obligatoires

Le montant minimum des réserves obligatoires que doit constituer chaque établissement assujetti, sur une période de constitution donnée, est calculé en appliquant les coefficients de réserves obligatoires en vigueur aux éléments correspondants de l'assiette.

Article 4 : Période de constitution des réserves obligatoires

Les réserves obligatoires sont constituées par les banques sur une base mensuelle, allant du 16 de chaque mois au 15 du mois suivant.

Pour les établissements financiers à caractère bancaire assujettis, les réserves doivent être constituées sur une base trimestrielle.

Article 5 : Constitution des réserves obligatoires

Les réserves obligatoires sont constituées sur un compte ordinaire ou de règlement.

Les établissements de crédit assujettis ayant la qualité de participants directs ou indirects au Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA (STAR UEMOA) constituent leurs réserves obligatoires dans leurs comptes de règlement dudit système.

Les établissements de crédit assujettis, ayant la qualité de sous-participant, ainsi que les établissements n'ayant pas la qualité de participant au STAR UEMOA, constituent leurs réserves obligatoires sur leurs comptes ordinaires à la BCEAO.

Les établissements de crédit assujettis sont tenus de constituer, sur une base moyenne, le montant minimum de réserves obligatoires requis. Il ne leur est pas fait obligation de maintenir chaque jour ledit montant en compte.

Pour l'appréciation des réserves obligatoires constituées, les soldes des comptes sont retenus par unité de million et sans décimale.

Article 6 : Déclaration des réserves obligatoires à la Banque Centrale

Les établissements de crédit assujettis adressent à la BCEAO, dans les trente (30) jours suivant la date d'arrêté de leurs situations comptables périodiques, et en tout état de cause avant le début de la période de constitution concernée, les formulaires d'évaluation des réserves obligatoires à constituer, dûment remplis, figurant en annexe de la présente instruction. Les montants sont arrêtés par unité de million.

Tous les documents comptables ou statistiques nécessaires au calcul des réserves obligatoires, transmis à la BCEAO par un établissement assujetti, doivent présenter toutes les garanties de fiabilité et être obligatoirement revêtus de la signature de personnes autorisées à engager ledit établissement.

² Avant-dernier

Lorsque la BCEAO ne peut connaître avec précision le montant des réserves obligatoires à constituer par un établissement de crédit assujetti, en raison de la non-disponibilité des données requises ou du fait de la non-fiabilité des informations communiquées, elle retient comme niveau des réserves à constituer par ledit établissement au titre de la période de constitution concernée, le montant le plus élevé auquel cet établissement a été auparavant assujetti au cours des six (06) dernières périodes de constitution, jusqu'à la production des documents requis.

Article 7 : Retard de transmission des déclarations de réserves

Les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires qui n'ont pas transmis à la BCEAO, dans les délais requis, les documents visés à l'article 6 de la présente instruction ou qui lui ont sciemment communiqué des statistiques inexactes, sont passibles des sanctions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire.

Article 8 : Mode de contrôle des réserves obligatoires

La Banque Centrale calcule, au plus tard dans les deux (02) jours ouvrés suivant la fin de la période de constitution concernée, sur les périodes requises, le solde moyen arithmétique du compte ordinaire ou de règlement de chaque établissement assujetti, selon la formule suivante :

$$Sm_t = \frac{\sum_{i=1}^{N_t} Sc_i}{N_t}$$

où :

Sm_t = solde moyen des avoirs **en compte ordinaire ou de règlement** de la période *t* de constitution des réserves obligatoires, en unités de millions ;

Sc = solde journalier du compte ordinaire ou de règlement ;

i = *i*^{ème} jour calendaire de la période *t* de constitution des réserves obligatoires ;

N_t = nombre de jours calendaires pendant la période *t* de constitution des réserves obligatoires.

Le solde *Sc* des jours non ouvrés est égal au solde journalier du dernier jour ouvré précédent.

Un établissement de crédit assujetti a rempli ses obligations de constitution des réserves obligatoires lorsque le solde moyen des avoirs en compte ordinaire ou de règlement est au moins égal au minimum de réserves requis dudit établissement, déterminé conformément aux dispositions de la décision du Comité de Politique Monétaire y relative.

La Banque Centrale adresse à chaque établissement de crédit assujetti le relevé des réserves que cet établissement a constituées, comparées aux réserves obligatoires requises.

Article 9 : Modalités de calcul de la pénalité pour insuffisance des réserves obligatoires

La pénalité pour insuffisance des réserves obligatoires constituées est calculée sur la part non constituée des réserves obligatoires, au taux de la pénalité en vigueur au début de la période de constitution concernée selon la formule suivante :

$$P_t = \frac{(Ro_t - Sm_t) \times T \times N_t}{360 \times 100}$$

où :

P_t = montant de la pénalité sur la période t de constitution des réserves obligatoires ;

Ro_t = montant minimum de réserves requis pendant la période t ;

Sm_t = solde moyen des avoirs de réserve de la période t ;

T = taux de pénalité en vigueur au début de la période t ;

N_t = nombre de jours calendaires pendant la période t .

Article 10 : Notification et perception de la pénalité

Les établissements de crédit ayant manqué à leurs obligations de constitution de réserves, reçoivent de la Banque Centrale, dans les quarante-huit (48) heures suivant la constatation du manquement, une notification précisant le montant des pénalités auxquelles ils sont astreints, sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises par ailleurs, pour non-observation de la réglementation bancaire.

Le montant des pénalités est porté au débit de leur compte ordinaire ou de règlement dans les livres de la BCEAO. Les pénalités ainsi appliquées sont acquises à la Banque Centrale.

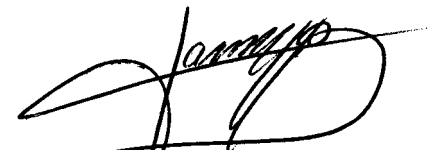
Article 11 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le **18 MARS 2011**.....

Le Gouverneur par intérim



Jean-Baptiste COMPAORE

ANNEXE

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de

FORMULAIRE D'EVALUATION DES RESERVES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO

DECLARATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
DISTRIBUTEURS DE CREDIT AUTORISES A RECEVOIR DES DEPOTS DU PUBLIC

Date d'arrêté (1) :

Nom de l'Etablissement :

Numéro d'inscription :

RO300-B

(en millions de F CFA sans décimale)

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES	Table de concordance			Montants	Coefficients	Réserves
	Situation comptable			inscrits sur	de réserves	obligatoires
				la DEC	obligatoires	à constituer
Libellé	DEC	Code	Colonne	(a)	(b)	(c) = (a)*(b)
DEPOTS A VUE						C1 =
- Comptes ordinaires créditeurs des établissements financiers	2012	F1 A	5+6			
- Comptes ordinaires créditeurs de la clientèle	2000	G10	4			
- Autres sommes dues à la clientèle	2000	G70	4			
CREDITS A COURT TERME						C2 =
Etablissements financiers inscrits						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	5+6			
- comptes de prêts – Etat	2013	A4 L	1+2+3			
- comptes de prêts – UMOA	2013	A4 M	1+2+3			
Institutions financières internationales ou étrangères						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	10+11			
- comptes de prêts – UMOA	2013	A4 P	1+2+3			
- comptes de prêts – Reste du Monde	2013	A4 Q	1+2+3			
Gouvernement et Institutions internationales non financières						
Trésor public						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	3			
- comptes de prêts	2013	A4 D	1+2+3			
Comptes de Chèques Postaux (CCP)						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	4			
- comptes de prêts	2013	A4 E	1+2+3			
Etat et organismes assimilés						
- portefeuille effets commerciaux : crédits ordinaires	2016	B12	4+5+6			
- autres crédits à court terme : crédits ordinaires	2016	B2 D	4+5+6			
- comptes ordinaires débiteurs	2016	B2 N	4+5+6			
Autres agents économiques						
- portefeuille effets commerciaux : crédits de campagne	2016	B11	1+2+3			
- autres crédits à court terme : crédits de campagne	2016	B2 C	1+2+3			
- portefeuille effets commerciaux : crédits ordinaires	2016	B12	1+2+3			
- autres crédits à court terme : crédits ordinaires	2016	B2 D	1+2+3			
- comptes ordinaires débiteurs	2016	B2 N	1+2+3			
Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat	2016	C56	1+2+3+4+5+6			
CREANCES BRUTES SUR L'EXTERIEUR						C3 =
Billets et monnaies	2000	A11	4			
Comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	2+9+11			
Autres comptes de dépôts débiteurs	2012	A2A	2+9+11			
Comptes de prêts	2012	A3A	2+9+11			

(en millions de F CFA sans décimale)

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES	Table de concordance			Montants inscrits sur la DEC (a)	Coefficients de réserves obligatoires (b)	Réserves obligatoires à constituer (c) = (a)*(b)
	Situation comptable					
	Libellé	DEC	Code			
CREDITS A MOYEN ET LONG TERMES						C4 =
- Etablissements financiers – Etat	2013	A4 L	4+5+6			
- Etablissements financiers – UMOA	2013	A4 M	4+5+6			
- Institutions financières internationales – UMOA	2013	A4 P	4+5+6			
- Institutions financières internationales – Reste du Monde	2013	A4 Q	4+5+6			
- Gouvernement et institutions internationales non financières						
- Comptes de prêts : Trésor public	2013	A4 D	4+5+6			
- Comptes de prêts : Comptes de chèques postaux	2013	A4 E	4+5+6			
- Crédits à moyen terme : Etat et organismes assimilés	2016	B 30	4+5+6			
- Crédits à long terme : Etat et organismes assimilés	2016	B 40	4+5+6			
Autres agents économiques						
- Particuliers – Entreprises – Sociétés d'Etat et EPIC	2016	B30	1+2+3			
- Particuliers – Entreprises – Sociétés d'Etat et EPIC	2016	B40	1+2+3			

RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO : (Total C1+C2+C3+C4)
 AU COURS DE LA PERIODE DU au

(1) Les données sont arrêtées à la fin de l'antépénultième mois par rapport à celui du dernier jour de la période de constitution effective des réserves ; à titre d'exemple, pour la période allant du 16 janvier au 15 février, considérer les données contenues dans la situation comptable arrêtée à la fin novembre, soit un mois et deux semaines exactement avant le début de la période de constitution effective des réserves.

(1) Pour les Etablissements financiers à caractère bancaire autorisés à recevoir des dépôts à vue et/ou à terme, tenus d'utiliser ce formulaire, les données sont arrêtées à la fin du pénultième trimestre par rapport à celui de la période de constitution effective des réserves ; à titre d'exemple, pour la période allant du 1er janvier au 31 mars, considérer la situation comptable arrêtée à fin septembre précédent.

(1) Pour les dates d'arrêté, se conformer au calendrier communiqué par la BCEAO pour les situations périodiques mensuelles des banques et les situations trimestrielles des établissements financiers.

(b) coefficients de réserves obligatoires tels que fixés par la BCEAO.

NB : Ce formulaire doit être rempli par le déclarant et remis à la BCEAO dans les 30 jours suivant la date d'arrêté.

Nom, Prénoms, Téléphone (de la personne à contacter sur les questions liées à cette déclaration).

Signature(s) autorisée(s)

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de

FORMULAIRE D'EVALUATION DES RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO

**DECLARATION DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE DISTRIBUTEURS DE CREDIT,
NON AUTORISES A RECEVOIR DES DEPOTS DE FONDS DU PUBLIC**

Nom de l'Etablissement : Date d'arrêté (1) : RO 300-EF
Numéro d'inscription :

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES Libellé	Table de concordance Situation comptable			(en millions de F CFA sans décimale) Montants recensés dans la situation comptable transmise à la BCEAO (b)
	DEC	Code	Colonne	
I – CREDITS A L'ECONOMIE				
- Crédits ordinaires	2 000	B2 D	5	
- Crédits à moyen terme	2 000	B 30	5	
- Crédits à long terme	2 000	B 40	5	
II - A DEDUIRE (Prêts obtenus des banques)				
- Comptes ordinaires créditeurs	2 011	F1D	1	
- Comptes d'emprunts				
- Banques et correspondants – Etat	2 013	F4 G	1+2+3+4+5+6	
- Banques et correspondants – UMOA	2 013	F4 H	1+2+3+4+5+6	
- Banques et correspondants – Reste du Monde	2 013	F4 J	1+2+3+4+5+6	
III – MONTANT NET DE L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER (I-II)				
IV – COEFFICIENT DE RESERVES OBLIGATOIRES (en %)				
RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO : AU COURS DE LA PERIODE DU au (Réserves Obligatoires = III * IV)				

(1) Les données sont arrêtées à la fin du pénultième trimestre par rapport à celui de la période de constitution effective des réserves ; à titre d'exemple, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, considérer la situation comptable arrêtée à la fin septembre précédent.
(1) La date d'arrêtée est celle figurant dans le calendrier communiqué par la BCEAO pour les situations comptables trimestrielles.
Le coefficient de réserves obligatoires est celui notifié par la BCEAO.

NB : Ce formulaire doit être rempli par le déclarant et remis à la BCEAO dans les 30 jours suivant la date d'arrêté.

Nom, Prénoms, Téléphone (de la personne à contacter sur les questions liées à cette déclaration)

Signature(s) autorisée(s)